

(paix de 1328) semble bien reproduire la configuration du premier (paix de 1316), que nous serions ici en présence d'informations de caractère « objectif »²⁹.

Ce seraient donc bien des préoccupations « sécuritaires » qui, à Fexhe en 1316, tout comme à Wihogne douze ans plus tard, auraient été déterminantes dans le choix du lieu de rencontre. À ces considérations vinrent sans doute s'ajouter des arguments institutionnels visant à sauvegarder la « hauteur »³⁰, voire le simple amour-propre du prince qui, dans les deux cas de figure, entendait bien négocier chez lui ou, plus exactement, dans sa sphère de souveraineté et de suzeraineté. Au demeurant, les deux modestes villages hesbignons devinrent des « lieux de paix »³¹.

Si l'on veut bien, à présent, se replacer dans l'atmosphère tumultueuse de la première moitié du XIV^e siècle, on constatera que nombre d'actes pacifiques, souvent remis en question par ceux-là mêmes qui les avaient élaborés, n'étaient pas nécessairement destinés à devenir des événements majeurs de l'histoire institutionnelle et politique de la ville ou du pays qui les avaient vus naître. La paix de Wihogne sombra pratiquement dans l'oubli. Celle de Fexhe, en revanche, bien que rédigée à la hâte³², fut mieux protégée par les aléas de l'histoire et connut une survie, une renommée et un destin enviables.

En réalité, seuls l'érosion des ans et le caprice des faits – les historiens, prioritairement, mais aussi les commentateurs et les journalistes feraient bien de ne jamais le perdre de vue – disposent de la légitimité nécessaire pour conférer à tel événement et sa signification et son ampleur historiques.

²⁹ Notons que l'église de Wihogne, filiale de celle de Frères, était dédiée à Notre-Dame (J. PAQUAY, « Les paroisses de l'ancien concile de Tongres y compris les conciles de Hasselt et Villers-l'Évêque démembrés du même concile », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. XVIII, 1909, p. 106–107, 109). On constatera, tout comme à Fexhe, l'absence de l'avoué de Hesbaye, Arnoul de Lummen, lors de la conclusion de la paix de Wihogne, alors même que, l'année précédente, il avait conclu une alliance avec la cité contre le prince-évêque afin que le paix de Fehe et les lois du pays fussent maintenues et gardées (É. FAIRON, *Régestes de la cité de Liège*, t. II, *Supplément du tome I. Actes perdus signalés dans des répertoires lillois faits en 1409 : 1245 à 1407*, Liège, 1937, p. 79, n° 67 [11 novembre 1327]). On le voit bien, l'attitude des avoués Louis et Arnoul de Lummen, son fils, dans la première moitié du XIV^e siècle ne manque pas d'ambiguïté et mériterait d'être étudiée de près. Il n'est pas lieu de le faire ici. Auraient-ils été séduits par le chant des sirènes brabançonnaises ? En 1337, Arnoul, avoué de Hesbaye, est témoin d'un accord conclu entre le duc Jean III de Brabant et le comte Thierry de Looz (A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, t. I.I, Bruxelles, 1910, p. 322, n° 456. – Ci-dessus, n. 16). Notons enfin que la seigneurie de Lummen, tenue par l'avoué de Hesbaye, était placée sous la double suzeraineté du duché de Brabant et du comté de Looz. A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant au bas Moyen Âge (1355–1430)*, t. I, Bruxelles, 1975, p. 64.

³⁰ La *haulteur de nous evesque de Liege* est clairement évoquée dans la paix de Fexhe (voir l'édition plus loin dans ce volume). C'est précisément dans ce texte que la « hauteur » ou *altum dominium* du prince de Liège ferait sa première apparition officielle. A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e–XIV^e siècles*, Genève, 1998 p. 421.

³¹ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 164, 306, 213 évoque l'*apud villam de Fegh ordinata pax*, la *pax de Fegh nominata*, la *pax apud Wihoniam concordata*.

³² J. LEJEUNE, *Liège et son pays*, op. cit., p. 334.

La Paix de Fexhe: un texte, des acteurs

La Paix de Fexhe a longtemps souffert d'avoir été lue comme un élément hors du temps et de la contingence. Comme si les articles de ce texte avaient été parfaitement et immédiatement appliqués. De cette vision des choses est née la légende d'un texte qualifié, dans le désordre, de « révolutionnaire », de « démocratique », ou encore, peut-être de façon plus mesurée, d'« en avance sur son époque ». Même si l'on peut regretter que les recherches sur de tels sujets doivent presque toujours s'accompagner d'une dénonciation de principe de ces visions surannées des choses¹, il y est un avantage. Celui de devoir prendre le temps et le soin de préparer de puissants contre-arguments². Aussi le présent texte sera-t-il en partie structuré autour de cette déconstruction des mythes, une déconstruction qui aura avant tout pour but de compléter la connaissance que l'on a déjà de la Paix de Fexhe. Pour ce faire, je développerai mon propos en trois points : les acteurs ; les modalités des échanges qui se nouent entre eux et enfin l'inscription du texte de 1316 dans le contexte plus large des années 1290–1330.

1. Les partis

Les forces politiques en présence à la veille du 18 juin 1316, date de la ratification de la Paix de Fexhe, sont au nombre de quatre : chanoines de Saint-Lambert ; Grands (qui regroupent, à Liège, les marchands enrichis par les commerces du vin, du drap et de l'argent) auxquels il convient d'associer, certes avec des nuances détaillées plus loin, les nobles ; Petits – c'est-à-dire les artisans – et prince-évêque³.

Les chanoines de la cathédrale Saint-Lambert agissent comme si la Principauté leur appartenait. Leurs revendications politiques reposent sur l'affirmation suivante : la Principauté est légalement la propriété de saint Lambert, c'est-à-dire de son église, entendons la cathédrale, dirigée par une assemblée de 60, ou plus exactement 59 chanoines, l'évêque occupant la première cathèdre. Ce corps immortel survivra toujours par le biais de son constant renouvellement à un évêque qui n'est là que pour un temps, qu'il décède à Liège ou soit transféré sur un autre siège. Il voit son autorité sur la Principauté confirmée en 1251 par

¹ Plusieurs auteurs ont avant nous souligné les limites de ces interprétations, le moins virulent n'étant sans doute pas J. GILISSEN, *Le régime représentatif avant 1790 en Belgique*, Bruxelles, 1952, p. 56, 58 pour qui il s'agit d'un « compromis bâclé » rassemblant des « principes mal formulés ».

² Ne serait-ce que parce que l'un de ses plus ardents thuriféraires est G. KURTH, *La cité de Liège au Moyen Âge*, t. II, Bruxelles–Liège, 1910, p. 6–16.

³ Voir également sur la question G. XHAYET, « De la Paix d'Angleur (1313) au sac de Liège (1468). Aspects des luttes socio-politiques à Liège aux XIV^e et XV^e siècles », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. LXX, 1312–2012. 700^e anniversaire du Mal Saint-Martin. Actes du colloque organisé les 4 et 5 mai 2012 par l'A.S.B.L. Mal Saint-Martin au Crowne Plaza Liège et à l'Archéoforum de Liège, éd. J.-L. KUPPER, M. LAFFINEUR-CRÉPIN, 2013, p. 75–88.

Guillaume, roi des Romains, pour les périodes de vacances du siège épiscopal⁴. C'est avec cette vision à long terme à l'esprit qu'en 1264, les chanoines de Saint-Lambert acquièrent l'usufruit des terres de l'ancienne seigneurie de Jupille, alors possession de l'évêque de Verdun. En 1288, ils en transfèrent la jouissance à l'évêque en échanges des terres d'Amay et neuf ans plus tard l'église de Verdun le cède en pleine propriété à l'évêque. Le Chapitre a ainsi sécurisé une région stratégiquement importante, ouvrant sur le duché de Limbourg et l'Allemagne, alors que le prince n'est pas en mesure de procéder à cet achat. Il joue donc son rôle de seigneur tréfoncier, véritable propriétaire du sol liégeois. Et cette mise au service de la principauté n'est pas unique, il en fut d'autres avant et après⁵. Cette position de propriétaire de la terre de saint Lambert lui est même reconnue par des acteurs étrangers à la principauté, si pas au diocèse. Lors des contestations relatives à la possession de la place de Mirwart, les Hennuyers proposent, le 20 novembre 1302, de confier au chapitre cathédral la mambournie – c'est-à-dire le gouvernement – de la localité jusqu'à ce que les négociations aboutissent⁶. Enfin, leur richesse foncière fait d'eux les principaux acteurs de l'approvisionnement en vivres de la Cité. Leur rôle est donc tout à fait incontournable à bien des égards⁷.

Cette prétention au pouvoir s'illustre lors des phases de *sede vacante* par la désignation, par le Chapitre, du mambour, ou gouverneur, de la Principauté. À l'occasion, c'est un chanoine qui reçoit cette charge, à l'instar d'Arnoul de Blankenheim, prévôt de Saint-Lambert, désigné par un Chapitre soutenu par les Petits, après le décès de l'évêque Thibault de Bar à Rome en 1312⁸. D'ailleurs, comme plusieurs évêques, Arnoul, qui est qualifié tout comme Adolphe de Waldeck d'*iracundus*⁹, combat les ennemis de l'église liégeoise les armes à la main, lors du Mal Saint-Martin de 1312 où il tombe sous les coups de ses adversaires.

⁴ S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{ère} sér., 974–1506, Bruxelles, 1878 (= R.O.P.L.), p. 43–44. En 1312, Arnoul V, comte de Looz, sera jugé par le Chapitre coupable d'avoir attenté à la justice temporelle de l'évêché, qui relevait du chapitre en période de vacance du siège. ID., É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. III, Bruxelles, 1898, p. 118–120.

⁵ A. WILKIN, *La gestion des avoires de la cathédrale Saint-Lambert de Liège des origines à 1300. Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, 2008, p. 302–303, 306, 308–312.

⁶ A. BONNIVERT, *Adolphe de Waldeck, évêque de Liège (1301–1302 †)*, Mémoire de Master en Histoire, Université de Liège, 2012–2013, p. 106. – A. MARCHANDISSE, « Mirwart, un *casus belli* entre Liège et Hainaut aux confins des XIII^e et XIV^e siècles » *Sixième congrès de l'association des cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique et LIII^e congrès de la fédération des cercles d'Archéologie et d'Histoire de Belgique. Congrès de Mons, organisé par les sociétés d'Histoire et d'Archéologie de Mons, Saint-Ghislain et Soignies avec la collaboration du centre Hannonia*, 24, 25, 26 et 27 août 2000, t. II, Mons, 2002, p. 297–308.

⁷ A. WILKIN, « Time constraints in market activity and balance of power in Liège », *Continuity and Change*, t. XXX, 2015, p. 319. – ID., « La paix et la faim. Reconfigurations socio-politiques et tensions économiques au début du XIV^e siècle », dans le présent volume.

⁸ *Chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, p. 262–263. – JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, p. 135. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histores*, t. VI, éd. S. BORMANS, Bruxelles, 1880, p. 4. – A. MARCHANDISSE, « La vacance du siège épiscopal et la mambournie *sede vacante* à Liège aux XIII^e–XV^e siècles », *Cahiers du Centre de recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, t. XV, *Sede vacante. La vacance du pouvoir dans l'Église du Moyen Âge*, éd. J.-L. KUPPER, A. MARCHANDISSE, B.-M. TOCK, 2001, p. 77–81.

⁹ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 248 (Waldeck), 263 (Blankenheim).

Quelques mois plus tard, le Chapitre pardonne les révoltés alors que le nouvel évêque, consacré à Avignon, n'est encore qu'en chemin pour Liège¹⁰.

Au niveau local, les chanoines se trouvent, et cela a son importance dans leurs options politiques, en régulière opposition avec les échevins, que nomme le prince-évêque, et à travers eux avec les principaux lignages urbains, ceux qu'on qualifie à Liège de Grands. Ceux-ci tentent régulièrement d'arrondir leurs prérogatives aux dépens des chanoines. Ainsi, en 1303 est introduite, sur décision des Grands, une taxe appelée la *maltote*, prélevée sur les biens de consommation. Celle-ci suscite l'opposition du chapitre, dont le doyen, Jean des Canges, pourtant issu d'une des principales familles liégeoises – qui comme son nom l'indique avait fait fortune dans le commerce de l'argent –, se fait le porte-voix¹¹ et repousse l'argument des échevins voulant que les dépenses faites au bénéfice de la communauté, particulièrement élevées, ne pouvaient autrement leur être remboursées. À cette occasion, l'alliance des chanoines et des Petits – plus durement touchés que le reste de la société par les impositions de ce genre – eut raison de la nouvelle taxe¹². L'épisode marqua durablement les esprits puisqu'une dizaine d'années plus tard, lorsqu'il s'agit de s'entendre après le Mal Saint-Martin – un épisode particulièrement dramatique où, vaincus dans les rues de Liège, les Grands sont brûlés ou étouffés dans la collégiale Saint-Martin –, les arbitres réunis dans la localité voisine d'Angleur conviennent que les dépenses des bourgmestres et jurés engagées pour le bien de la Cité ne pourront être remboursées¹³.

Cette opposition avec les Grands amena une multiplication des occasions de rapprochement, et d'alliance, avec les Petits. Jean d'Outremeuse dit d'ailleurs clairement qu'il s'agissait là aux yeux des chanoines du moins terrible des deux maux¹⁴. Bien que généralement fantasque, ce chroniqueur semble ici avoir particulièrement bien compris la situation. Après avoir eu recours à la protection de l'empereur jusqu'aux années 1260–1270, les chanoines, confrontés à l'autorité déliquescence et de moins en moins respectée de ce dernier, doivent trouver ailleurs un soutien dans leur opposition aux Grands¹⁵. Il ne s'agit là que d'un calcul. Il est en effet vain de chercher une quelconque sympathie démocratique ou populaire parmi les chanoines de Saint-Lambert, ainsi qu'en témoigne leur action pour qu'en 1329, après plusieurs défaites subies des mains du prince-évêque, les Petits restent cois et obéissants¹⁶. Deux ans plus tôt, d'ailleurs, la majeure partie des chanoines avait fui une cité de Liège en ébullition politique pour se réfugier à Huy, ne laissant à la cathédrale que quelques uns de leurs confrères¹⁷.

¹⁰ *Ibid.*, p. 270. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 190. Sur le Mal Saint-Martin, voir I. BOURLET, J. DEVAUX, « Le Mal Saint-Martin », *Saint-Martin, mémoire de Liège*, éd. M. LAFFINEUR-CRÉPIN, Liège, 1990, p. 73–79. – *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. LXX, op. cit.

¹¹ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 107. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 3–4.

¹² JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 106–107. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 3–5. – S. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, op. cit., p. 33–34. – F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège. XIII^e et XIV^e siècles*, 2^e éd., Bruxelles, 1946, p. 65, 67.

¹³ R.O.P.L., p. 142.

¹⁴ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 6.

¹⁵ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIII^e–XIV^e siècles)*, Liège, 1948, p. 48.

¹⁶ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 457.

¹⁷ A. FAYEN, *Lettres de Jean XXII (1316–1334)*, t. II, 1325–1334, Rome–Bruxelles–Paris, 1912, p. 140–142.

D'ailleurs, le profil social des chanoines permet de battre en brèche les dernières illusions quant à leur « progressisme ». D'après les données collectées par Suzanne Chot-Stassart sur le chapitre cathédral, nous avons recensé 37 chanoines en fonction en 1316. Il est évidemment plus que probable que plusieurs autres sièges étaient attribués – on a des expectatives de prébende pour cette période – mais, pour d'évidentes raisons de prudence, nous avons préféré ne pas considérer comme en poste en 1316 des chanoines mentionnés pour la dernière fois en 1314 ou 1315, ou plus tôt encore, ou pour la première fois en 1317–1318, voire plus tard. Sur ces 37 chanoines, ou plutôt 24 si l'on exclut les onze, et peut-être treize, qui résident en Avignon à l'époque qui nous intéresse¹⁸, quatre sont d'origine sociale inconnue¹⁹; cinq sont des proches d'Adolphe de La Marck qui lui doivent leur canonicat²⁰; trois, voire quatre, sont fils de Grands²¹ et neuf, ou peut-être onze, sont d'extraction noble²². Plusieurs historiens ont déjà souligné combien les rejetons des familles de l'élite urbaine liégeoise semblent abandonner la fidélité à leur lignage lorsqu'ils rejoignent les rangs des chanoines. À notre sens, ils le font sous la pression des nobles chanoines. Ceux-ci peuvent en effet concilier plus aisément leur fidélité au lignage, vassal de l'église pour ses fiefs, aux intérêts de la cathédrale, d'autant qu'il n'existe en effet pas, ou peu, de rivalités de juridictions entre nobles et ecclésiastiques. Au final, chevaliers et chanoines agissent dans une même direction, qu'ils siègent sur une stalle ou sur la selle d'un destrier. L'idée de service de la terre de saint Lambert – plus encore que du prince qui lui succède – unit ainsi l'action des chevaliers et celle des chanoines, non sans constituer également l'une des origines des décisions politiques de ces derniers.

¹⁸ Ottoviano de Colle-Alto (1295–1344), Ottobono del Carretto (1300–1333), Percivalle del Carretto (1304–1338), Pierre de Garlenys (1316), Bernard de Garvo (1312–1329), Jean de Lombardis (1314–1316), Mathieu de Longis (1311–1381), Bertrand de Milan (1315–1336), Bertrand de Montfavès (1316–1337), Bérenger de Santa Valeria (1316), Napoleone Osini (1313–1323), et peut-être Enichon de Spanheim (1300–1324) et Louis de Vassailliaco (1316). S. CHOT-STASSART, *Le Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au Moyen-Âge. Nationalité, Conditions juridique, sociale et intellectuelle des Chanoines*, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 1954–1955, p. 68, 137, 155, 171–172, 182, 185, 206, 210, 215–216.

¹⁹ Michel de Forier (1310–1319), Gilles de la Marcelle (1313–1319, dont on n'est toutefois pas certain de la résidence en 1316, v. F. VERCAUTEREN, « Gilles de la Marcelle, chanoine de Liège trésorier de l'empereur Henri VII [c. 1270–1280–1337] », *Studi in onore di Armando Saporì*, t. I, Milan, 1957, p. 428), Jean de Marlines (1315–1330) et Bernard Mulart de Kenzwilre (1301–v. 1345). S. CHOT-STASSART, *Le Chapitre cathédral de Saint-Lambert*, op. cit., p. 153, 176, 179, 186.

²⁰ Englebert François (1313–1330), Conrard de La Marck (1313–1326), Francesco de Medici de Milan (1314–1336), Jacques de Moylant (1315–1340) et Levold de Northof (1313–1358). *Ibid.*, p. 153, 176, 181, 186, 189.

²¹ Jean Gillar des Canges (1277–1328), Jean le Bel (1313–1370), Guillaume d'Île (1311–1318) et peut-être Nicolas Payen (1313–1322). *Ibid.*, p. 64, 123, 165, 193.

²² Godefroid de Dave (1295–1325), Jean de Hocsem (1315–1348), Jean de Hollogne (1290–1318), Arnould d'Awans (1310–1324), Guillaume de Brunshorn (1304–1348), Libert de Langdris (1304–1349), Jacques de Looz (1302–1338), Henri de Petersheim (1316–1329), Henri de Salm (1314–1318), et peut-être Hellin d'Antoing (1300–av. 1338) et Jean de Bordo (Bronckhorst ?, 1309–1318). *Ibid.*, p. 69, 82, 116, 120, 130, 132, 164, 169, 173, 193, 206. – C. RENARDY, *Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique, 1140–1350*, Paris, 1981, p. 349–350. Ces chiffres confirment les premières hypothèses de G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir et solidarités de parti à Liège au Moyen Âge (1250–1468)*, Genève, 1997, p. 72–76, 107–108.

Une identité commune se forge donc à cette époque au sein du chapitre, qui tend à présenter un visage homogène aux menaces extérieures, et même intérieures. Les tentatives de peuplement du chapitre par des créatures du prince-évêque semblent ainsi faire long feu²³. Sans doute le népotisme principautaire et les investitures pontificales constituent-ils autant d'obstacles à la transformation du chapitre en extension de la cour épiscopale. Sur un plan plus intellectuel, il apparaît bien que, consciemment, les chanoines – au premier rang desquels le désormais bien connu Godefroid de Fontaines²⁴ – désacralisaient le pouvoir princier au profit d'un rehaussement de la « république canoniale » – ce que soulignent également les capitulations qui permettent de partiellement pallier le fait que les chanoines ne connaissent plus, alors, les évêques, désormais nommés par d'autres et au pouvoir desquels ils imposent ainsi des bornes²⁵ – et du consentement des gouvernés aux actions du gouvernant. La notion de Bien commun qui apparaît en préambule de la Paix de Fexhe – *Par tant ke chascuns est tenus solonc son estault de labureur et daidier a son pooir ke la chose commune soit en teil maniere ordinee et maintenue, ke chascuns pust vivre paisusement et ke li malfaiteur soient corrigeit de leur meffais* – est d'ailleurs l'importation d'un concept qui connaissait alors un grand succès dans les universités du temps, dont la Sorbonne, où les chanoines de bords de Meuse allaient régulièrement obtenir leurs grades académiques. S'accordant à la préoccupation majeure des élites commerçantes, la bonne santé économique de leurs villes, dans laquelle elles voient un profit commun, il prend à Liège le même caractère qu'ailleurs dans les Pays-Bas, celui de la conservation de la paix et du respect de la justice²⁶. En impliquant toute la société, il fait de plus écho à un usage qui est observé à Liège depuis au moins la Paix de Dieu de 1081, à savoir une initiative décidée par l'évêque mais qui ne se matérialise que grâce à une négociation en bonne et due forme entre les différents acteurs politiques. Le pouvoir de mobilisation du concept est donc très important puisqu'à la double légitimité intellectuelle – Aristote et l'université – se joignait la force d'un usage fermement ancré dans la tradition juridique et politique liégeoise. Le Bien étant commun, il – et partant tout texte s'en réclamant – ne peut exclure aucune « classe sociale » et doit tenir compte de tous, même si ceux-ci ne bénéficient pas d'une considération ou d'une importance égale. En 1316, malgré sa puissance, le chapitre cathédral n'est pas en mesure de revendiquer seul le droit à assurer le Bien commun, pas plus d'ailleurs que le prince qui ne trouve pas là de justification de sa souveraineté. Si même une différence de responsabilité peut se deviner dans la précision *solonc son estault*, les auteurs du texte ne sont pas allés jusqu'à établir une hiérarchie entre les acteurs politiques du temps. Tous s'y trouvent donc soumis à part apparemment égale, ce qui est sans aucun doute une concession de la part de ceux qui, selon l'usage, se trouvaient dans une position d'excellence à ceux qui ambitionnaient un élargissement du jeu politique. Tous étaient ainsi, virtuellement,

²³ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 230.

²⁴ Sur ce chanoine, voir le travail de Jean-Pierre Delville présent dans cet ouvrage, et la bibliographie qui y est contenue.

²⁵ Sur la question des capitulations – qui n'ont guère d'uniformité entre évêchés –, outre à l'étude classique de P. HARSIN, « La capitulation des princes-évêques de Liège et sa valeur constitutionnelle », *Revue du Nord*, t. XLV, 1963, p. 110–111, nous renvoyons à l'article de Malte Prietzel, publié ici-même.

²⁶ R. STEIN, A. BOELE, W. BLOCKMANS, « Whose community? The origin and development of the concept of bonum commune in Flanders, Brabant and Holland (twelfth–fifteenth century) », *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th–16th c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, éd. É. LECUPPRE-DESJARDIN, A.-L. VAN BRUAENE, Turnhout, 2010, p. 149.

mis sur un pied si pas d'égal à tout le moins de comparable responsabilité dans la défense de la chose commune, et se trouvaient donc soumis à une même règle²⁷. De plus, aucune définition concurrente de ce concept n'apparaît dans nos textes, signe qu'une entente, au moins publique, s'était faite autour de celui soutenu par les chanoines et qui, désormais, obligeait tous les signataires et, tout autant, ceux qu'ils représentaient. C'est bien, comme dans d'autres régions²⁸, le « contractualisme » qui assure la cohésion de la société et s'érige en rempart contre le Mal commun, qui menace dès que les acteurs politiques ne sont plus en mesure de continuer à s'entendre.

Enfin, précisons que les chanoines de Saint-Lambert monopolisent la représentation du clergé de la Principauté. Depuis le début du siècle, en effet, le clergé secondaire y avait perdu tout droit. La Paix d'Angleur s'applique ainsi à tout le clergé liégeois, alors même que le clergé secondaire n'a qu'un représentant, chanoine de Sainte-Croix, dans ces négociations²⁹. Reconnaissons toutefois que le noyautage, par les chanoines de Saint-Lambert, des autres dignités canoniales, à Liège ou dans d'autres villes³⁰, justifie mieux, ou moins mal, ce monopole. Après tout, si les chanoines de Saint-Lambert sont également prévôt de Sainte-Croix ou de Saint-Denis, ne peuvent-ils pas se présenter comme étant les mieux placés pour défendre ces mêmes collégiales ?

Après les chanoines, venons-en à un groupe pour le moins hétérogène. Il est en effet très difficile d'attribuer aussi bien une identité qu'un programme politiques communs aux *Grands* et aux *nobles*. Pour autant, les points de convergence sont plus nombreux que les facteurs de séparation. À l'époque en effet, les élites urbaines s'agglomèrent à la noblesse, que ce soit par mariage, par achat de seigneurie ou, plus clairement encore, par anoblissement, voire par adoubement. Si, politiquement, elles sont parvenues au tout devant de la scène, ou presque, socialement plusieurs de leurs membres cherchent encore à s'élever. La conservation du pouvoir politique et des privilèges acquis n'est donc pas une fin en soi – ce qu'aurait pu laisser croire l'épisode du Mal Saint-Martin où l'objectif de « rabattre » les Petits est à la base même du drame, ou plus encore la tradition historiographique d'une lecture plus ou moins ouvertement téléologique des événements s'épanouissant, pour ne pas dire aboutissant, dans une toute contemporaine « démocratie égalitaire » où un individu est égal à une voix – mais s'explique par une volonté de promotion ou d'affirmation sociale. Il semble d'ailleurs y avoir un lien entre la part toujours plus importante prise par les Petits dans la vie politique liégeoise à partir la seconde moitié du XIII^e siècle et l'attitude des Grands qui cherchent à se

²⁷ Voir entre autres sur la question, pour des régions voisines, E. ISENMANN, « The notion of the Common Good, the concept of Politics, and practical policies in Late Medieval and Early Modern German cities », et W. PREVENIER, « *Utilitas communis* in the Low Countries (thirteenth–fifteenth centuries): from social mobilisation to legitimisation of power », *Ibid.*, respectivement p. 107–148 et 205–216, qui étudient des cas de figure plus nombreux, et souvent plus tardifs, que ceux se présentant à Liège aux alentours de 1316.

²⁸ Ainsi le Hainaut, la Flandre et le Brabant étudiés ici-même par Ben Eersels, Jelle Haemers et Marie Van Beckenrode.

²⁹ *R.O.P.L.*, p. 144.

³⁰ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, *op. cit.*, p. 233.

différencier du reste de l'État tiers en se rapprochant de la noblesse³¹. Il conviendrait donc de se représenter ce groupe comme deux cercles comprenant l'un la noblesse de sang l'autre les riches marchands roturiers dont l'intersection, relativement large, serait composée de bourgeois anoblis.

En cela on peut considérer que l'exercice de la justice, dans le cadre de l'échevinage, est aussi une façon, outre de s'enrichir, d'obtenir, certes indirectement, un droit de la noblesse dans ses domaines patrimoniaux. L'uniformisation du droit urbain n'est ainsi pas le seul fait du prince, on le verra plus tard, mais aussi un des objectifs des Grands³². Parallèlement, ils exercent des rôles les amenant à œuvrer hors des villes puisqu'on les rencontre comme hommes de fief, baillis ou encore châtelains³³. Enfin, si le noble digne de ce nom est juste et pieux, il est aussi valeureux, et la guerre des Awans et des Waroux qui déchire la noblesse de Hesbaye de 1297 à 1335³⁴, est l'occasion pour nombre de Grands – liégeois comme hutois, surtout – de faire montre de bravoure, justifiant de la sorte leur anoblissement, passé ou à venir³⁵. Les Grands adoptent donc dans un contexte urbain une idéologie noble, qu'ils « complètent » par une inscription nette dans la vie économique, politique et culturelle urbaine.

À la vue de ces éléments, on peut même se demander jusqu'à quel point les « meilleurs ennemis » des Grands ne sont pas les Petits mais bien les chanoines. C'est d'ailleurs ce qu'affirme sans ambages Jean d'Outremeuse : *se ne les [= aux Grands] pot bien avenir, car li Englieze les tenoit en estat ; et ne les avient nulle bien, puisque li hayme multipliat entre l'Englieze et eaux*³⁶. L'entente autour d'une répartition des pouvoirs politiques et judiciaires ne se réalise en effet jamais et, cherchant depuis toujours à assurer leur autonomie vis-à-vis du prince et des chanoines³⁷, les Grands prennent part à un nombre élevé de conflits. Ainsi, en 1287, par la Paix des Clercs, la fermeté est suspendue. Il s'agissait d'un impôt qui

³¹ C'est en tout cas l'avis d'*Ibid.*, p. 268–269 et une possible raison pour laquelle « les contours de l'élite liégeoise semblent flous » (G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir*, *op. cit.*, p. 93). Sur les rapprochements et assimilations entre Grands et nobles, voir A. MARCHANDISSE, « La noblesse en milieu urbain dans l'espace mosan (XIII^e–XV^e siècles) », *Les nobles et la ville dans l'espace francophone (XII^e–XVI^e siècles)*, éd. T. DUTOUR, Paris, 2010, p. 65–72.

³² J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, *op. cit.*, p. 260–261.

³³ Une situation qui n'est évidemment pas propre qu'à Liège. A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, p. 379.

³⁴ À ce sujet, nous renvoyons une fois pour toutes à C. MASSON, « La guerre des Awans et des Waroux. Une vendetta en Hesbaye liégeoise (1297–1335) », *Le Moyen Âge*, t. CXIX, 2013, p. 403–448, 665–707.

³⁵ A. JORIS, « Quelques problèmes relatifs au patriciat hutois du X^e au XIII^e siècle », *XXXVI^e Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique. 12–15 avril 1955, Gand. Annales. 2^e partie : Communications*, Gand, 1956, p. 188–189. – F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège*, *op. cit.*, p. 62.

C. MASSON, « La guerre des Awans et des Waroux », *op. cit.*, p. 678–679 et G. XHAYET, « Autour des solidarités privées au Moyen Âge : lignages et conscience lignagère au pays de Liège pendant la guerre des Awans et des Waroux (ca 1295–1335) », *4^e Congrès de l'Association des cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique. Congrès de Liège, 20–23 VIII. 1992. Actes*, t. II, Liège, 1994, p. 327–329 signalent toutefois des limites à cette volonté des Grands de prendre part à cette guerre nobiliaire.

³⁶ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, *op. cit.*, p. 2.

³⁷ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, *op. cit.*, p. 257.

touchait les chanoines, malgré leurs habituelles exemptions fiscales³⁸. Mais elle est remplacée par une taxe sur la bière, victoire des Grands qui se voient également promettre qu'au terme des dix-huit ans pendant lesquels devait être prélevée cette taxe, une commission mixte – six chanoines et six bourgeois – devra établir l'accise nécessaire à l'entretien des ponts, murs et chaussées³⁹. Par ailleurs, quelques années après la Paix de Fexhe, dans les années 1320, on assiste à un rapprochement entre certains des Grands et les Petits. L'ambassade qui, en 1328, se plaint au pape d'Adolphe de La Marck, prince-évêque de Liège, compte ainsi parmi ses membres Jean de Lardier, frère du vice-doyen de la cathédrale et beau-frère du châtelain de Waremme, tous deux à l'époque opposés au prince-évêque⁴⁰. Mais le mouvement de rapprochement n'en est qu'à ses balbutiements, comme l'illustre l'échec du mouvement du démagogue populaire Pierre Andricas en 1331, qui est déjoué par le témoignage d'une fille de Grand dont l'époux, un Petit, aurait pris part à ce complot⁴¹. Les intérêts et idéaux des deux partis sont loin d'avoir déjà fusionnés, mais l'on peut sans doute voir dans ses attitudes les prémices du mouvement par lequel les Grands phagocyteront les Métiers dans la seconde moitié du siècle.

Si le programme politique des Grands paraît assez clair et, surtout, suffisamment fort pour tous les fédérer autour de sa poursuite, il en va autrement de la noblesse des campagnes. Des querelles socio-politiques, les chevaliers et écuyers liégeois paraissent régulièrement absents. Il nous paraît que leur ambition n'a jamais été de s'inviter dans le jeu urbain, du moins de ne pas l'investir de manière prioritaire. Ce qui semble être l'horizon mental des lignages nobles de l'époque – et plus particulièrement des Hesbignons – est la résolution de la guerre lignagère des Awans et des Waroux qui a éclaté à la fin de l'année 1297. Sur les 54 chevaliers signataires de la Paix de Fexhe, on compte ainsi dix-neuf membres du lignage Waroux et dix partisans des Awans⁴². C'est-à-dire que plus de la moitié se trouve, à peu près au même moment, impliqué dans cette *vendetta* lignagère. L'effet de loupe des écrits de Hemricourt, précisément centrés autour de cette partie de la principauté, ne nous a donc pas trompés sur les rapports de force présents au sein de la noblesse épiscopale, les Hesbignons semblent bien y occuper une place de première importance, seulement précédés dans la hiérarchie nobiliaire

³⁸ R.O.P.L., p. 65. Les chanoines avaient obtenu le droit d'accepter, ou de refuser, le prélèvement de la fermeté en 1271 (*Ibid.*, p. 59). Notons par ailleurs que l'opposition à cette taxe semble être circonstancielle puisqu'en 1330 la Paix de Flône, obtenue par les chanoines Libert de Langdris et Francesco de Medici de Milan, instaure une fermeté pour que les amendes décidées à l'encontre des villes puissent être rassemblées, ainsi qu'une commission, en partie composée de Grands, chargée d'en contrôler le prélèvement. *Ibid.*, p. 203-204.

³⁹ *Ibid.*, p. 65-66. – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 260.

⁴⁰ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 292-293. – JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 192-193. – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 344-345.

⁴¹ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 215. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 481. – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 361.

⁴² Respectivement Rasse de Warfusée, son fils Rasse, Jean de Haneffe, Henri de Hermalle, les frères Jean, Arnoul et Lambert de Harduémont, Jean du Cerf, Gérard de Berlo, Antoine de Jemeppe, Rasse de Berlo, Jean le Polain de Waroux, Jean de Langdris, Jean de Colonster, Radoux des Preit, Jean des Preit, Libert de Villers, Eustache de Hamal et Hélin de Latinne pour les premiers et Alard de Pesches, Libert Butoir de Clermont, Warnier de Dave, Jean d'Oreye, Godefroid de Wihogne, Guillaume Cossen et Gérard de Bovenistier, pour les seconds, auxquels il convient d'ajouter Guillaume, Jean et Baudouin de Montenaeken, alliés plus que membres à part entière de ce lignage. C. MASSON, « La Paix de Fexhe. Édition », ici-même, p. 159-160.

par le comte de Looz, son fils et quelques puissants seigneurs. Or, malgré ce poids militaire et politique non négligeable, il n'apparaît pas que les oppositions de la noblesse et du clergé sur l'exercice de certains droits, entre autres ceux d'avouerie⁴³, n'aient eu pour conséquences de jeter les chevaliers contre les chanoines. Pour reprendre la formule d'Alain Marchandisse, pour le prince-évêque l'aristocratie féodale liégeoise est « plus remuante que véritablement dangereuse »⁴⁴. Ses options politiques peuvent en grande partie s'expliquer par les accidents de cette *vendetta* qui avait pour enjeu final la domination d'une famille sur l'ensemble de la noblesse liégeoise, et plus particulièrement hesbignonne. Ainsi quand en 1313 le capitaine des Waroux et seigneur de Hermalle-sous-Huy, Henri, apprend l'alliance entre son ennemi mortel, Guillaume de Jeneffe, châtelain de Waremme, et la cité de Liège, il embrasse le parti opposé, qui regroupe Huy, Fosses, Dinant et Arnoul V, comte de Looz⁴⁵. Deux ans plus tard, le basculement des alliances qui amène les Waroux dans les rangs des partisans du prince-évêque est le fait d'un chanoine de Saint-Lambert, Libert de Langdris⁴⁶, né dans la noblesse lossaine, qui parvient ainsi à unir sa famille au chapitre cathédral. Les Waroux en profitent pour obtenir l'exécution d'une des principales figures du parti Awans, Eustache, surnommé le Franc-Homme de Hognoul⁴⁷.

Les intérêts politiques de la noblesse sont localisés hors des murs des cité et villes de la principauté. S'ils nouent des alliances avec les forces politiques urbaines, c'est non pour prioritairement s'impliquer dans leurs affaires mais pour profiter de leur appui dans leurs propres querelles. Toutefois, ce rapprochement amènera plus tard qu'à l'époque de la Paix de Fexhe les nobles « ruraux » à prendre une part plus active dans la vie des villes. Ils y garderont évidemment leurs usages. Dans un même temps, des Grands combattent lors de la guerre des Awans et des Waroux, comme le faisaient les chevaliers des campagnes, et font en ville la synthèse des comportements aristocratiques – maisonnée nombreuse, port d'armes et d'armoiries, usage du cheval, entre autres – et bourgeois, au sens premier du terme, incarnation parfaite de cette intersection sociale que nous évoquions plus haut⁴⁸.

L'exception qui semble confirmer cette règle est Arnoul V, comte de Looz et à ce titre vassal du prince-évêque. Il ne cesse d'intervenir dans les conflits liégeois, les alimentant parfois, dans le but, déjà mis en lumière par d'autres que nous⁴⁹, d'assurer sa position d'acteur incontournable, pour ne pas dire d'arbitre, du jeu politique liégeois, ce qui n'est pas sans

⁴³ Ainsi que rappelé dans J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 187-188.

⁴⁴ A. MARCHANDISSE, « Noblesse féodale et pouvoir épiscopal dans la principauté de Liège des XIII^e-XV^e siècles », *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XV^e siècle*, éd. M. GENTILE, P. SAVY, Rome, 2009, p. 217.

⁴⁵ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 267.

⁴⁶ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 205.

⁴⁷ Si Jean d'Outremeuse (*Ibid.*, p. 208) attribue à Alard de Pesches d'y distinguer la main de Jean de Langdris, frère de Libert, nous ne nous avancerons pas tant.

⁴⁸ La situation est somme toute assez comparable à celle que l'on rencontre en France à la même époque. P. CONTAMINE, « La noblesse et les villes dans la France de la fin du Moyen Âge », *Bulletino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, t. XCI, 1986, p. 467-489.

⁴⁹ Citons ainsi J. BABRTEN, « La politique liégeoise d'Arnoul V (1279-1323) comte de Looz », *Le Moyen Âge*, t. LXIII, 1957, p. 481-510.

risque⁵⁰. Mais si même le succès n'est pas toujours au rendez-vous, il semble bien comprendre les réalités liégeoises, au point que, certainement à sa suite, son fils se revendique de la Paix de Fexhe lors de son alliance avec le chapitre cathédral en 1327⁵¹.

Venons-en aux *Petits*. Ils se trouvent soumis aux Grands à la fois économiquement, par le biais des contrats qui se passent entre eux, et politiquement puisque c'était initialement par eux qu'ils étaient représentés dans les différents organes du pouvoir urbain, une situation qui se rencontra à Liège comme dans les autres villes de la principauté. Au fil de leurs luttes politiques, l'on voit se dessiner, de manière certes assez impressionniste, un programme construit autour de la concession ou de la confirmation de privilèges, droits et libertés, nouveaux ou déjà concédés mais présentés comme menacés⁵², et donc d'une accession à un pouvoir politique qui leur est alors refusé. L'initiative fut, très probablement, le fait de certains des meneurs des Métiers. Il ne paraît pas pour autant possible, à tout le moins pour le début du XIV^e siècle, de leur attribuer une réelle maturité, ou pour mieux dire une autonomie, politique, et ce d'autant plus que toutes les corporations ne s'impliquaient pas également dans la vie politique⁵³. Les Petits sont encore dans l'ombre des forces majeures de la principauté, et cela ne paraît pas être seulement un effet des sources. Si la dévaluation de la monnaie opérée par Hugues de Chalon en 1297 devait *in fine* bénéficier aux classes les moins favorisées de la société⁵⁴, les artisans ne s'en allient pas moins aux Grands⁵⁵, comme si une politique individuelle ne leur était pas encore possible, ou concevable. Élu bourgmestre de Liège en 1327, le pelletier Pierre Andricas agit dans l'intérêt du châtelain de Waremme, alors impliqué dans la guerre des Awans et des Waroux. Et il fait attaquer les ennemis de celui-ci en prétendant agir pour la *libertas patrie*⁵⁶. Toutefois, le fait que Pierre parvienne à les conduire de la sorte ne peut que trahir l'existence d'arguments à même de les convaincre. Si les sources ne nous les ont pas fournies, cela ne signifie pas pour autant que les Petits n'étaient qu'une masse de manœuvre ne cherchant rien d'autre que de laisser libre cours à leur instinct de violence. En poursuivant la réflexion, on peut se demander si le pillage des demeures de l'aristocratie urbaine – à l'image de ce qui se passe à Huy en 1297⁵⁷ – ne traduit pas une volonté d'appropriation symbolique de la richesse et de l'excellence sociale d'une part de la population que l'on ne peut encore égaler.

⁵⁰ Le 21 mai 1307, les Grands et le prince-évêque promettent de défendre Arnoul de Looz contre les Liégeois au cas où ceux-ci lui nuiraient. S. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, op. cit., p. 73.

⁵¹ *Ibid.*, p. 301–302.

⁵² JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 6 indique ainsi qu'en 1301 c'est en leur promettant franchises et libertés confirmées par le prince-évêque que les chanoines s'attachent les Petits liégeois.

⁵³ G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir*, op. cit., p. 269–275.

⁵⁴ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 240.

⁵⁵ Seuls les artisans hutois restent fidèles au prince-évêque. A. MARCHANDISSE, « Un Franc-Comtois sur le trône de saint Lambert. Hugues de Chalon, prince-évêque de Liège (1295–1301) », *La Franche-Comté et les anciens Pays-Bas, XIII^e–XVIII^e siècles*, t. I, *Aspects politiques, diplomatiques, religieux et artistiques. Actes du colloque international à Vesoul (Haute-Saône) et Tournai (Belgique), les 25, 26 et 27 octobre 2006*, éd. L. DELOBETTE, P. DELSALLE, Besançon, 2009, p. 236. – F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège*, op. cit., p. 64.

⁵⁶ Les Trudonnaires suivent son exemple en capturant le maréchal Wautier de Momalle, Waroux (*Chronique de 1402*, op. cit., p. 291. – JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 185) tandis que le château de Fize, possession de Gilles du Cerf, Grand de Huy, est attaqué par des hommes provenant de Liège, Saint-Trond et Tongres (*Chronique de 1402*, op. cit., p. 296–297).

⁵⁷ *Ibid.*, p. 235–237.

Dans leurs actions, les Petits bénéficient surtout du soutien régulier des chanoines. Ceux-ci apparaissent comme les véritables tuteurs des artisans qui passent régulièrement par leur médiation. En 1288, trois ans après que ceux-ci se soient entendu avec le Chapitre pour résister à l'impôt de la fermeté, apparaît dans les textes la première mention d'une corporation, celles des tanneurs. L'importance de la fiscalité princière n'est donc pas à dédaigner car c'est elle qui, par ses évolutions, va à la fois pousser le clergé secondaire à l'union dans les années 1230 et les Métiers à s'entendre afin de devenir une force politique ; il n'existe toutefois pas de lien fondamental entre fiscalité et assemblées avant le milieu du XIV^e siècle, elle n'est encore qu'un élément parmi d'autres intervenant dans ce processus. On peut toutefois penser que ce sont ces discussions politiques, avec le Chapitre, qui amènent les groupements professionnels à se structurer de façon plus nette et à devenir à terme également des acteurs politiques⁵⁸, et ce d'autant plus qu'en 1311 c'est ce même Chapitre qui accorde aux Métiers un valet chargé de les rassembler en cas de besoin. La vocation politique et militaire est claire⁵⁹. En 1303, la même année – significativement sans aucun doute – qu'ils obtiennent un des deux sièges de bourgmestres, ils disposent de bannières, selon Jean d'Outremeuse remises par les chanoines⁶⁰. C'est donc presque simultanément que les corporations revêtent le rôle de compagnies militaires et accèdent, au côté des Grands, au pouvoir communal⁶¹. Soit autant de raisons pour les amener à reprendre les usages symboliques, ici les bannières, de ceux-ci. Sur le champ de bataille, autre terrain d'affrontement avec les différents partis liégeois, la structure même du combat d'infanterie entraîne un besoin de cohésion absolue qui a dû se trouver nourri par le besoin d'unité politique⁶². En somme, les chanoines de Saint-Lambert donnent bien aux artisans le cadre de leur activité politique, non seulement pratique mais peut-être également symbolique, qui permet un renforcement de l'identité de classe des Petits. Un cadre qui, on s'en rend compte, s'inspire largement des usages héraldiques et para-héraldiques de la noblesse, dont les chanoines proviennent pour une bonne part⁶³. Signalons encore qu'en 1328, en guerre avec leur prince, les Petits envoient une ambassade au pape pour se plaindre des agisse-

⁵⁸ F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège*, op. cit., p. 61. Voir aussi G. HANSOTTE, « Naissance et développement des métiers liégeois (XIII^e et XIV^e siècles) », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. XXXVI, 1950, p. 9.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 74. – R. VAN SANTBERGEN, *Les Bons Métiers des meuniers, des boulangers et des brasseurs de la cité de Liège*, Liège, 1949, p. 221–225. – É. FAIRON, *Chartes confisquées aux Bonnes Villes du Pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937, p. 96.

⁶⁰ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 29. G. KURTH, « L'entrée du parti populaire au conseil communal de Liège en 1303 », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXXVI, 1906, p. 201 qualifie cette assertion de simple « histoire », pour ne pas écrire historiette. Toutefois, signalons que dans un acte de 1303, confisqué en 1408 après la bataille d'Othée, était clairement défini comment ceux des mestiers doivent suivre leurs banieres (É. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège*, t. II, *Actes perdus signalés dans des répertoires lillois faits en 1409. 1245 à 1407*, Liège, 1937, p. 58). Preuve encore, en 1305, le prince-évêque Thibault de Bar, alors en guerre avec son pays, prive les artisans de leurs bannières (G. KURTH, « L'entrée du parti populaire », op. cit., p. 72). Si l'origine de celles-ci – initiative des chanoines ou des Métiers ? – demeure inconnue, il n'en reste pas moins que l'on peut bien fixer à 1303 au plus tard la date à laquelle les corporations liégeoises en disposaient, donnant une fois de plus raison au si fantasque Jean d'Outremeuse.

⁶¹ G. HANSOTTE, « Naissance et développement des métiers liégeois », op. cit., p. 15.

⁶² Voir à ce sujet, dans ce livre, la contribution de Claude Gaier.

⁶³ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 72.

ments d'Adolphe de La Marck. Or ce procédé avait déjà été utilisé, par les chanoines alors alliés aux villes, afin d'obtenir le déplacement d'Hugues de Chalon, près de 30 ans plus tôt⁶⁴. L'opposition entre Petits et Grands, si elle n'a pas été créée par eux, fut sans doute encouragée par les chanoines du chapitre cathédral qui y voyaient un contre-feu à opposer à ceux qui étaient leurs principaux rivaux politiques.

Concluons notre tour d'horizon des acteurs avec le *prince-évêque*. Pour ne pas répéter ce qu'ont écrit ici Claude Gaier, Xavier Hélary et Alain Marchandisse, nous nous concentrerons sur sa relation avec ses sujets, plus que sur la façon dont il exerça et chercha à défendre son pouvoir. Quand il arrive à Liège à la fin de l'année 1313, le nouvel évêque découvre une principauté où brûlent encore les feux du Mal Saint-Martin. Son programme politique est déjà connu grâce à plusieurs études⁶⁵, il consiste en un renforcement du pouvoir princier qu'il entend fermement conserver entre ses mains. Pour autant, dans les premières années de son règne, il apparaît plus s'inscrire dans des conflits qui lui préexistaient que prendre véritablement la main dans ceux-ci. En 1316, il est allié aux Grands, aux Waroux et au chapitre cathédral, face aux Petits et aux Awans. Ce qui ne l'empêche évidemment pas de déjà faire montre de sa détermination à être obéi. Il impose d'ailleurs sa force dès les premiers moments de son règne, en harcelant les nobles alliés de Huy au point de les forcer à rompre cette union. Le réseau de places-fortes appartenant à l'évêque est ainsi regarni d'hommes d'armes, que ce soit à Moha, Hannut, Logne ou Bouillon⁶⁶. Il s'inscrit en cela sur les traces de ses prédécesseurs, tels Adolphe de Waldeck devant Fosses et Mirwart en 1302⁶⁷. Cette hostilité « physique » se double d'une hostilité juridico-économique, qui l'amène à s'attaquer aux vignerons malhonnêtes, donc à des Grands, par la lettre des vénaux de 1317 qui répète *la statu quo* né de la Paix de Fexhe en soulignant la position de force du chapitre cathédral⁶⁸.

La fin de cette décennie semble être l'époque d'un basculement. Désormais bien inscrit dans sa principauté, en ayant décodé les usages et les rapports de force, Adolphe œuvrera à reprendre la main dans les affaires liégeoises. Ce n'est d'ailleurs pas sans raison qu'il accuse en 1325 la Cité de dicter sa loi, au mépris du magistrat princier⁶⁹. Un an auparavant, il avait donné un règlement aux drapiers et en 1331 il remplace les gouverneurs des Métiers par deux *wardains*, choisis par sa propre justice sur une liste de quatre noms présentée par chaque Métier et soumet la création de toute nouvelle corporation à son approbation des statuts⁷⁰. Par ces quelques exemples, mais la durée du règne d'Adolphe nous permet de dis-

⁶⁴ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 292-293. – JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 192-193. –

MATHIAS DE LEWIS, *Chronique*, éd. S. BORMANS, Liège, 1865, p. 83-84. – F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège*, op. cit., p. 65. Les ambassadeurs seront saisis par des alliés du prince-évêque et ne seront libérés qu'après la conclusion de la Paix de Wihogne, le 4 octobre 1328. *R.O.P.L.*, p. 196.

⁶⁵ S. FINCK, *Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1313-1344)*, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 1988-1989, p. 30-31. – A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998, p. 178-180. – N. REIMANN, *Die Grafen von der Mark und die geistlichen Territorien der Kölner Kirchenprovinz (1313-1368)*, Dortmund, 1973, p. 15-49.

⁶⁶ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 270-271, 277. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 189.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 11-12. – S. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, op. cit., p. 25-27. – A. BONNIVERT, *Adolphe de Waldeck*, op. cit., p. 91-99, 102-107.

⁶⁸ *R.O.P.L.*, p. 164. Voir également à ce sujet la contribution d'Alexis Wilkin à ce volume ainsi que son article « Time constraints in market activity », op. cit., p. 315-340.

⁶⁹ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 346-347.

⁷⁰ *R.O.P.L.*, p. 171 (1324), 218-219 (1331).

poser de tant d'autres, on distingue un prince attaché à ses droits, qui use d'un vaste arsenal de mesures contre ses adversaires et dont les initiatives suscitent régulièrement des réactions, souvent violentes. Le chapitre de Saint-Lambert sent lui aussi les effets de son gouvernement puisqu'en 1325, le pape Jean XXII accorde au prince-évêque la possibilité de châtier les chanoines qui s'étaient opposés à lui⁷¹. Plus que sur des fonctionnaires locaux, Adolphe se repose sur un hôtel composé de ses principaux officiers et hommes de confiance. Il poursuit en cela un mouvement de centralisation des responsabilités initié un siècle plus tôt par Hugues de Pierrepont⁷².

Au fond, si Adolphe de La Marck suscite dans les années 1320 une relative unanimité contre sa personne, c'est parce que, pour jouer le rôle de meneur politique, il quitte celui de l'allié politique dont il s'était contenté dans un premier temps, afin d'affermir son pouvoir encore récent. Les conflits liégeois se sont avant tout organisés autour de la répartition du pouvoir entre les diverses forces politiques. Mais quand le prince-évêque agit afin de s'en assurer l'exercice exclusif, il se trouve représenter une menace pour les droits et prérogatives de tous les partis liégeois et provoque donc un bouleversement complet de la donne politique.

2. Les modalités d'interaction entre les partis

On l'a déjà entr'aperçu, il existe plusieurs formes de dialogue, et donc de négociations politiques entre ces quatre partis, que ces discours aient un aspect pacifique ou s'inscrivent au contraire dans une logique de conflit.

Le Chapitre se signale – mais sans doute sont-ce les sources qui nous rendent son action plus visible que celles des autres acteurs de la vie politique liégeoise – par l'envoi régulier d'ambassades chargées d'aplanir les tensions ou de négocier la paix entre opposants. Citons, en 1315, l'appel, qui fit long feu, pour que l'évêque, d'une part, les Liégeois et leurs alliés, de l'autre, se rencontrent, déjà à Fexhe, afin de régler leurs différends⁷³. De petits sommets sont également mis sur pied, au besoin. Lors de la controverse liée à la *maltote*, Grands et chanoines se rencontrent. Et même si c'est en vain⁷⁴, on voit s'opérer une négociation entre les partis dans laquelle le Chapitre joue un rôle capital. Il aura également celui d'interface entre les Petits et le prince-évêque⁷⁵. Cette responsabilité – en grande partie auto-attribuée – du Chapitre se traduit par une certaine « professionnalisation » de certains de ses membres. Nicolas Payen apparaît ainsi comme l'un des plus qualifiés chanoines pour ce genre de mission puisqu'en 1314, selon les termes de la Paix d'Hanzinelle, il interviendra comme arbitre des contestations entre le prince-évêque et Jean de Bailleul, avoué de Fosses, à propos de cette localité, avant, l'année suivante, de se rendre à Huy afin de mettre un terme aux tensions entre Adolphe de La Marck et la ville mosane⁷⁶.

⁷¹ Et qui étaient issus des Grands comme de la noblesse. A. FAYEN, *Lettres de Jean XXII (1316-1334)*, t. I, 1316-1324, Rome-Bruxelles-Paris, 1912, p. 563, 587-589. – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 349-350.

⁷² A. MARCHANDISSE, « Noblesse féodale », op. cit., p. 212-213.

⁷³ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 276.

⁷⁴ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 4-5.

⁷⁵ Celui-ci pouvait également convoquer les artisans de sa seule autorité, v. par exemple *Ibid.*, p. 223-224.

⁷⁶ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 275. – JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 155. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 204-205. – *R.O.P.L.*, p. 149.

Ces espaces de dialogue ne se signalent, ou presque, à l'historien qu'à l'occasion de conflits mais il ne fait que peu de doutes qu'ils étaient fréquentés en « temps de paix », sur des questions qui n'ont guère laissé de trace. Au surplus, les dépendances mutuelles – que l'on pense au commerce des produits de luxe ou, plus prosaïquement, au ravitaillement en vivres – et les proximités familiales, par-delà les frontières des partis, bien documentées par ailleurs, ne purent pas ne pas être mobilisées par la vie politique liégeoise. Nous en voulons pour preuve, indirecte, l'interdiction par la Paix de Vottem de 1331, dite significativement *loi de murmure*, des rassemblements tenus sans le consentement des bourgmestres et des conseillers créés à cette occasion pour permettre le gouvernement de la ville. *Se ilh sont parlant ensemble III ou IIII, li maire et les esquevins ou les maistres les faisoient commander par I de leur varlet qu'ilh soy departissent*, dit Jean d'Outremeuse. Il faut dire que, selon le même auteur, Pierre Andricas avait l'habitude de tenir des discours enflammés dans son jardin de Pierreuse. Avant et en même temps que cela, sans aucun doute, les Métiers procurèrent des lieux d'organisation et de débats politiques, plus ou moins informels⁷⁷.

Deux autres moyens de résolution de conflits, et donc d'échanges entre partis, apparaissent encore dans les sources. Le premier est tout entier ecclésiastique. Le chapitre cathédral use ainsi de l'excommunication – concédée dès 1229 par l'évêque Hugues de Pierrepont⁷⁸ – et de la mise en interdit de la Cité contre les Grands à l'époque de la *maltote* ou en menace le comte Arnoul V de Looz après le Mal Saint-Martin⁷⁹. Ils mobilisent de la sorte des droits qui sont également ceux de l'évêque⁸⁰. Si l'on ne peut parler d'usurpation par les chanoines de droits épiscopaux *stricto sensu*, il convient de signaler combien ils s'efforcent de pouvoir répliquer les actions du premier d'entre eux, le prince-évêque, comme pour signifier qu'ils sont tout aussi dignes que lui de diriger la principauté.

L'opposition armée est, enfin, la manifestation la plus évidente – et la mieux connue grâce aux chroniqueurs – des échanges entre gouvernants et gouvernés. En 1307, le commun effraie les Grands et le prince-évêque Thibault de Bar au point que les premiers choisissent le chemin de l'exil et le second de rassembler une armée dans la plaine de Vottem pour faire rendre gorge aux Petits. C'est l'épreuve de force, et plus exactement le *statu quo* tactique, qui amène à une négociation entre prince et rebelles conclue par une paix signée à Seraing⁸¹. Après le Mal Saint-Martin, craignant par anticipation les éventuelles décisions de l'évêque qui lui serait envoyé par le pape, la *communitas Leodiensis* cherche un allié à même de lui permettre d'être militairement plus fort. Ce sera le lignage d'Awans, dont le *cheftain* était alors le châtelain de Waremmes Guillaume de Jeneffe⁸². La crainte de la menace que fait peser sur eux la puissance militaire des nobles et des Grands est d'ailleurs le moteur

⁷⁷ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 453, 457 (citation), 481. – R.O.P.L., p. 219. – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 293.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 230.

⁷⁹ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 107. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 189–190. – S. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, op. cit., p. 118–120.

⁸⁰ Qui l'utilise par exemple contre la ville de Huy en 1315 (*Chronique de 1402*, op. cit., p. 275) ou contre les rebelles (1325: J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 349; 1328: R.O.P.L., p. 197).

⁸¹ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 253–254. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 74–75 (avec la date erronée de 1305). – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 300–301. – F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège*, op. cit., p. 74.

⁸² *Chronique de 1402*, op. cit., p. 267. – MATHIAS DE LEWIS, *Chronique*, op. cit., p. 91 ajoute que le parti des Petits se délitait alors que les Awans s'épuisèrent dans leurs guerres.

de plusieurs autres de leurs alliances, comme celle de 1315 entre Liège, Huy et le comte de Looz, contre le seigneur de Hermalle. Le *castrum* de ce dernier tombera d'ailleurs sous les assauts de la coalition⁸³. Le potentiel martial des villes n'était en effet pas négligeable, et plus encore dans les opérations de ce type, rapides et nécessitant une certaine connaissance technique, témoignant d'une violence qui paraît bien être la marque de fabrique des Petits. Pour autant, ils refusent d'être corvéables à merci puisqu'ils s'opposent, après leur succès sur la *maltote* et l'organisation militaire des Métiers, à être réquisitionnés par le prince pour ses campagnes⁸⁴. Le souvenir de la sanction d'Adolphe de Waldeck qui ôta aux Hutois le privilège remontant à la charte de 1066 de ne rejoindre l'ost épiscopal que huit jours après les Liégeois est toujours bien vivace⁸⁵. Ce qui ne les empêche pas de se mettre à plus d'une reprise au service du prince, comme par exemple de Thibault de Bar lorsqu'il fait lever le siège de Thuin⁸⁶. Consciemment ou pas, de la sorte, l'évêque rappelait son autorité et son pouvoir sur tous les habitants de la principauté. Toutefois, les troupes des Métiers, malgré ces succès, n'ont pas encore une réelle autonomie militaire, comme le prouve le fait qu'elles suivent, lors des événements de 1328, les conseils donnés par leurs alliés nobles⁸⁷, ce qui n'est qu'un exemple de leur besoin de meneurs expérimentés, qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur rang, mais plutôt dans l'aristocratie, qu'elle soit urbaine, ecclésiastique ou rurale; il y a encore loin d'ici à la bataille d'Othée (1408) où les artisans amèneront les Perwez à mourir avec eux⁸⁸. Cette violence apparaît comme légitime. Les chanoines avaient encouragé les artisans à résister les armes à la main lors des collectes de la *maltote*⁸⁹. Les Petits trouvent là, de la part de personnes vénérables par leur érudition, la légitimité à faire de la violence – effective ou virtuelle – un instrument du dialogue politique. Et non plus pour servir de bras à d'autres, comme par le passé, mais pour eux seuls⁹⁰. Toutefois, dans le cas d'affrontements qui ne donneraient pas de résultat définitif – comme par exemple la rencontre d'Hanzinelle – le besoin de négociateurs se fait sentir, et il s'agira dans ce cas plutôt des chanoines ou des personnages d'importance de la principauté.

Enfin, au moment de mettre un terme aux conflits s'ouvrent des négociations. Celles-ci sont à Fexhe tenues entre partis de puissances relativement comparables mais cela ne fut ni ne sera toujours le cas. Adoptant l'arbitrage comme mode de fonctionnement, elles rassemblent des délégués des divers partis en présence. À ces occasions, les options politiques de chacun peuvent émerger avec plus ou moins de clarté, quand bien même elles ne seraient finalement pas adoptées dans le texte – une Paix – finalement publié. La tradition des Paix est l'une des bases du droit principautaire. Caractéristique de la vie politique mosane, elle se trouve d'ailleurs indirectement soutenue et encouragée par la papauté elle-même. En effet, en 1327, le pape Jean XXII exige que les deux partis alors en guerre élisent des

⁸³ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 275–276.

⁸⁴ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 108. – F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège*, op. cit., p. 69. Autres exemples de prises d'armes de la part des Petits dans JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 124.

⁸⁵ A. BONNIVERT, *Adolphe de Waldeck*, op. cit., p. 91.

⁸⁶ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 117–119.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 422.

⁸⁸ Y. CHARLIER, « La bataille d'Othée et sa place dans l'histoire de la principauté de Liège », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XCVII, 1985, p. 138–278.

⁸⁹ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op. cit., p. 107. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, op. cit., p. 7.

⁹⁰ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 297 remarque également que même s'ils y sont autorisés par les chanoines, les Petits sortent les armes pour leur bénéfice personnel.

arbitres afin de pacifier la situation, ce sans quoi il se chargera de sa résolution⁹¹. Même un texte où la puissance épiscopale, qui vient de s'imposer sans contredit sur le champ de bataille à trois reprises, s'exprime largement, tel celui de la Paix de Wihogne du 4 octobre 1328, recourt à l'arbitrage afin de régler les cas encore pendants entre les deux partis⁹².

3. La Paix de Fexhe en texte et contexte

Lorsqu'aux alentours de Noël 1313, Adolphe de La Marck est accueilli dans sa nouvelle principauté, celle-ci se relève à peine d'une guerre civile qui a culminé avec les dramatiques événements du Mal Saint-Martin et la ratification de la Paix d'Angleur (13 février 1313)⁹³. Les Petits sont alors en position de force. Cela n'a toutefois qu'un temps. En 1315 le parti Waroux, les villes de Huy, Dinant et Fosses et le seigneur de Morialmé Jean de Bailleul⁹⁴ parviennent à prendre la place d'allié du prince-évêque, dont ils chassent les Awans et les Petits. Le prince se décide alors à affirmer son pouvoir les armes à la main. Mais à Liège comme dans la grande majorité de l'Europe occidentale une disette d'une rare gravité causée par de terribles pluies épuise les partis dont les membres soit peinent à trouver à se nourrir, soit souffrent des pertes de revenus causés par les mauvaises récoltes. Elle ne s'achèvera qu'en 1317⁹⁵.

C'est dans ce contexte compliqué que six arbitres se réunissent, le 17 juin 1316, représentant le parti épiscopal et celui de ses adversaires⁹⁶. Le chapitre ne se présente pas comme une partie, alors même que deux chanoines – Henri de Petersheim et Libert de Langdris – figureront parmi les délégués de l'évêque. On peut donc voir ici que ce dernier est parvenu à le subsumer, ce qui le force à trouver d'autres voies afin de s'exprimer lors de la négociation. Les députés s'entendent rapidement sur trois textes : le lendemain, 18 juin, la Paix de Fexhe et sa *Précision*, le surlendemain, 19 juin, la *Déclaration*.

Voyons-en les clauses et la façon dont elles s'inscrivent dans le contexte liégeois.

Après le rappel du respect obligatoire dû aux usages du pays – la crainte doit être présente, après l'exécution du Franc-Homme de Hognoul, de voir le prince-évêque réduire les libertés liégeoises – la Paix ordonne que chacun, en fonction de sa qualité et de son méfait, soit *meneis et traities* suivant la loi par les échevins ou par les hommes féodaux de l'évêque.

⁹¹ A. FAYEN, *Lettres de Jean XXII (1316-1334)*, t. II, *op. cit.*, p. 142-144. Pour de plus amples développements sur la question des Paix, nous renvoyons à la contribution de Julien Maquet au sein du présent volume.

⁹² R.O.P.L., p. 195. – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, *op. cit.*, p. 356-357.

⁹³ É. FAIRON, « La paix d'Angleur », *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. I, 1937, p. 344-367. – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, *op. cit.*, p. 301-304.

⁹⁴ Voir à son sujet C.-G. ROLAND, « Les seigneurs de Morialmé avant le quinzième siècle », *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXV, 1922, p. 1-81.

⁹⁵ P. ALEXANDRE, *Le climat au Moyen Âge en Belgique et dans les régions voisines (Rhénanie, Nord de la France)*, Liège-Louvain, 1976, p. 83. – W. C. JORDAN, *The Great Famine. Northern Europe in the Early Fourteenth Century*, Princeton, 1996, p. 134, 144, 148. – H. S. LUCAS, « The great european famine of 1315, 1316, and 1317 », *Speculum*, t. V, 1930, p. 367.

⁹⁶ S. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, *op. cit.*, p. 159.

Cette claire délimitation des juridictions⁹⁷ fait écho d'une part à la volonté des Petits de voir disparaître la *loy Charlemagne*, qui permet aux nobles de se disculper de l'accusation de meurtre par leur seul serment⁹⁸, et de l'autre à la défense d'une justice de classe qui n'était pas sans avantage pour chacune des classes sociales liégeoises. Dans la lignée de cette attention portée à l'exercice de la justice, le 6 avril 1328, le prince-évêque édicte des statuts criminels pour la cité de Liège dans lesquels s'exprime sa volonté d'exercer une bonne justice, débarrassée des scories, par exemple, de la *loy Charlemagne* pour soumettre tous les Liégeois à son autorité⁹⁹. Le 16 avril 1329, à la suite de ces mesures, la Cité publie des statuts criminels ratifiés par l'évêque et instaure le tribunal chargé de les faire respecter. Celui-ci rendra la justice parallèlement à celui des échevins, les justiciables devant choisir l'institution à laquelle ils s'adresseront¹⁰⁰.

En matière de juridiction princière, l'évêque voit sa haute justice préservée. C'est à lui que revient par exemple la sanction du *premier fait de mort domme*. L'évêque consacre ici son pouvoir d'interdire les guerres privées en empêchant la naissance. La leçon de l'ordonnance de Philippe le Bel restreignant le droit à la guerre privée a bien été retenue par Adolphe, éduqué à la cour du roi de France¹⁰¹. Or, les deux lois muées publiées en 1287, celles réservées aux valets et celles concernant toute la population de la principauté, excluent le prince-évêque de la sanction de tels actes¹⁰². Quelques années plus tard, la Paix d'Angleur (1313) indique que la mort d'Arnoul de Blankenheim lors du Mal Saint-Martin doit être réglée par un accord entre chapitre, comte de Looz et Cité, et que leurs proches ne peuvent rien demander de plus¹⁰³. Le meurtre est bien vu comme la base de perturbation, que l'on tente d'étouffer dans l'œuf, mais de cela l'évêque est absent, au contraire de ce qui sera le cas à Fexhe et, indirectement, lors de la création du tribunal des XII, chargé de résoudre, à partir de 1335, les querelles nobles¹⁰⁴.

⁹⁷ Ce respect du droit et de la justice est formulé pour la première fois dans la Paix de Huy de 1271 (J. FAVAUGE, « Les deux confédérations liégeoises et l'ordonnance de paix de 1271 », *Anciens pays et assemblées d'États*, t. XXVI, 1962, p. 35-58. – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, *op. cit.*, p. 328) et régulièrement répété jusqu'en 1316. Ainsi, l'alliance de mai 1315 unissant le comte de Looz, Liège, Huy, Fosses, Couvin, Saint-Trond, Tongres et Maastricht se dit constituée afin de faire respecter la justice dans ces territoires (É. FAIRON, *Chartes confisquées*, *op. cit.*, p. 211-212).

⁹⁸ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur*, *op. cit.*, p. 206-207.

⁹⁹ R.O.P.L., p. 182-193.

¹⁰⁰ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, *op. cit.*, p. 357-358.

¹⁰¹ Parmi la bibliographie sur le sujet, voir R. CAZELLES, « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », *Revue historique de droit français et étranger*, t. XXXVIII, 1960, p. 530-548. – J. FIRNHABER-BAKER, « From God's Peace to the King's Order: Late Medieval Limitations on Non-Royal Warfare », *Essays in Medieval Studies*, t. XXIII, 2006-2007, p. 21-23. – EAD., « Seigneurial War and Royal Power in Later Medieval Southern France », *Past & Present*, t. CCVIII, 2010, p. 52-56. – X. HÉLARY, *L'armée du roi de France. La guerre de saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, 2012, *passim*.

¹⁰² R.O.P.L., p. 76-79.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 143-144.

¹⁰⁴ À son sujet, nous nous permettons de renvoyer à C. MASSON, « Tribunal des XII Lignages (1335-1467) », *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. II, éd. S. DUBOIS, B. DEMOULIN, J.-L. KUPPER, Bruxelles, 2012, p. 875-883.

Parallèlement, le rôle du Sens de pays est consacré. C'est à lui que revient la charge d'amplifier ou de restreindre le champ d'application du haut domaine princier. De la même façon, si la loi et les coutumes sont inadaptées à une situation, il aura, là aussi, à y pourvoir. Composé pour l'État ecclésiastique des chanoines de Saint-Lambert – et donc du prince-évêque –, pour l'État noble des principaux chevaliers de la principauté et pour le Tiers des bourgmestres – et non des Métiers, ce qui est une façon habile de priver ceux-ci de tout rôle direct dans le processus législatif, ainsi que l'a mis en évidence Julien Maquet¹⁰⁵ –, le Sens de Pays, tout comme au vrai les assemblées des principales forces politiques de la Principauté, s'inscrivent dans la suite des synodes mixtes¹⁰⁶, disparus à l'époque de la Paix de Fexhe. Le synode rassemblait l'évêque, des nobles, des représentants du clergé, particulièrement les archidiacres et les chanoines de Saint-Lambert, des membres de la *familia* épiscopale, des ministériaux et des bourgeois. Il se voulait la cour féodale de la terre de Saint-Lambert, exerçait une fonction avant tout judiciaire, défendait la paix, levait des armées et confirmait les cessions des terres, voire désignait le nouvel évêque. Il garantissait de plus une autonomie de gestion, sans qu'il faille en référer au pape ou à l'empereur. Le système connut un déclin à partir du milieu du XII^e siècle, du fait de la personnalisation du pouvoir épiscopal. Au début du XIII^e siècle, ses attributions judiciaires passèrent à d'autres cours, notamment celle de l'officialité¹⁰⁷. Mais le souvenir en demeure vivace et inspire une nouvelle institution, qui remplit sans doute des missions proches, mais qui est l'émanation de la principauté et non plus du diocèse. D'ailleurs, à l'extrême fin du XIII^e siècle, les Chapitre, chevaliers et villes considèrent incarner le pays et ne pouvoir trop s'engager en son nom sans l'accord des autres corps¹⁰⁸. Le « Sens de Pays » apparaît en 1264, déjà avec une mission d'arbitrage, une controverse de nature privée¹⁰⁹. Il s'organisera sept ans plus tard en une réelle assemblée d'États¹¹⁰. L'expression semble bien faire écho au « bon sens », au « sens commun », en l'occurrence du pays de Liège, avec ses usages et ses originalités. C'est ce que vient confirmer un passage de la Paix d'Hanzinelle de 1314 faisant du « sens de

¹⁰⁵ Dans le présent volume. Depuis 1303 un des deux bourgmestres et 20 des 40 jurés étaient désignés par les Petits (É. TOUSSAINT, « Bourgmestres de la Cité (XIII^e s.–1794) », *Ibid.*, p. 823) et la Paix d'Angleur de 1313 semble bien faire des corporations les seuls collègues électoraux du conseil de la Cité (voir à ce sujet É. FAIRON, « La Paix d'Angleur », *op. cit.*, nuancé par J. LEJEUNE, *Liège et son Pays, op. cit.*, p. 304–309 et M. FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen-Âge. Des origines à la Paix de Saint-Jacques*, t. I, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 1982–1983, p. 30–31). Cela étant, les Grands ne seront, après cela, nullement exclus des charges de bourgmestres mais continueront à s'y faire élire (*Ibid.*, p. 31–35. – G. XHAYET, « De la Paix d'Angleur (1313) au sac de Liège (1468) », *op. cit.*, p. 84–85), simultanément à une « aristocratisation » des Métiers qui se remarque à Liège au cours des années 1330–1350.

¹⁰⁶ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays, op. cit.*, p. 323.

¹⁰⁷ J. AVRIL, « Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288). Édition critique précédée d'une étude de leurs sources et de leur contenu », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. LXI, 1996, p. 30–32, 34.

¹⁰⁸ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays, op. cit.*, p. 327.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 337–338.

¹¹⁰ É. TOUSSAINT, « États », *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980–1794)*, t. I, éd. S. DUBOIS, B. DEMOULIN, J.-L. KUPPER, Bruxelles, 2012, p. 239. Voir aussi, outre *Ibid.*, p. 240–245, G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, 1987, p. 127–133. – P. PIRSON, *Le « sens de pays » à Liège (des origines à 1468)*, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 1989–1990.

pays » l'étalon de la qualité des décisions à prendre dans l'opposition entre le prince-évêque et Jean de Bailleul¹¹¹. Après la Paix de Fexhe, il prend le rôle d'interprète et correcteur de la coutume, au point de mettre sur pied en 1324 la commission de 20 membres chargée de réformer le texte de 1316. La représentation au travers du Sens de Pays ne semble pas réellement intéresser la noblesse, qui n'y joue qu'un rôle minime¹¹². Plus largement, au XIV^e comme au XV^e siècle, le Sens de Pays n'a jamais opposé de réelle résistance aux princes-évêques, du fait entre autres de la personnalité de ces derniers, de convocations parfois très irrégulières, de son noyautage et de la non-représentativité des trois ordres. Ses rares initiatives furent des échecs et au final il joua avant tout un rôle d'enregistrement plus que d'innovation¹¹³. Il ne semble donc pas erroné de considérer ces réunions d'une assemblée représentative comme un moyen, pour le prince, de défendre – voire d'accroître – ses droits juridictionnels, répétant d'une certaine façon l'exemple de Philippe le Bel¹¹⁴.

La sanction des officiers défaillants est également prévue par la Paix de Fexhe. Le chapitre cathédral a, en dernier ressort, la haute main sur le processus, qui peut aller jusqu'à la suspension de la justice. La manœuvre a ici pour but de priver le prince-évêque d'une armée de séides sans foi ni loi et, indirectement, de forcer le souverain à composer avec des fonctionnaires locaux. Elle renforce également la position d'excellence du Chapitre dans les querelles liégeoises puisqu'il apparaît comme neutre, au-dessus de la mêlée. La Lettre des Vingt, concédée le 4 novembre 1324, en plus de corrections apportées aux procédures créées par la Paix de Fexhe, ajoutera que les officiers ne peuvent plus prêter de l'argent au prince sur le produit de leur charge et que ceux en fonction à cette date doivent être démis¹¹⁵. Ce texte est le produit de l'action de la cité de Liège, qui réunit sous ce pavillon quasiment toute la principauté contre son évêque¹¹⁶. Les Petits concurrencent d'ailleurs les chanoines dans la composition du tribunal, preuve à la fois de leur prise d'importance dans le jeu politique et de l'aspect capital de la question¹¹⁷. Au vrai, l'alliance passée en 1315 entre les Awans, Huy, Alard de Pesches, Liège, Fosses, Couvin, Saint-Trond, Tongres et Maastricht, le comte de Looz et celui de Chiny revendiquait déjà la création d'une commission chargée de la sanction des officiers épiscopaux¹¹⁸. Plus tard, cette volonté se trouvera à l'origine de la création du tribunal des XXII, où est enfin créée une institution spécifiquement chargée de cette mission¹¹⁹. Tous ces événements traduisent le souci de distendre les liens entre le prince et les hommes par lesquels son pouvoir s'exerce sur la principauté. La suspension de la justice est également un des moyens de pression évoqué par la Paix de Fexhe et on la trouve activée

¹¹¹ J. BORGNET, *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867, p. 21. – R.O.P.L., p. 149. –

S. BORMANS, É. SCHOOLMBESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert, op. cit.*, p. 139.

¹¹² A. MARCHANDISSE, « Noblesse féodale », *op. cit.*, p. 217.

¹¹³ *Id.*, *Fonction épiscopale*, p. 430–438.

¹¹⁴ S. DROLET, « Les assemblées représentatives dans la première moitié du XIV^e siècle en France : deux traditions historiographiques », *« Des bruits courent » : rumeurs et propagande au temps des Valois*, éd. L. VAILLANCOURT, Paris, 2017, p. 36–40, et toute la bibliographie qui y est analysée.

¹¹⁵ R.O.P.L., p. 175–176.

¹¹⁶ *Chronique de 1402, op. cit.*, p. 286.

¹¹⁷ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays, op. cit.*, p. 341.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 332.

¹¹⁹ Sur celui-ci, son organisation et son histoire, nous renvoyons à, en dernier lieu, F. JEURIS, « Tribunal des XXII (6 juin 1343–juillet 1794) », *Les institutions publiques de la principauté de Liège*, t. I, *op. cit.*, p. 511–557, ainsi qu'à la bibliographie y citée.

lors d'une période où la cité de Liège s'oppose au prince-évêque, qui en retour y jette l'interdit¹²⁰. La Lettre des Vingt l'évoque encore, mais confie au Sens de Pays la responsabilité de trouver, au terme d'un mois, d'autres moyens d'obtenir la sanction des officiers¹²¹.

Concluons. De démocratie, à Liège comme ailleurs à la même époque, point ! De pondération du pouvoir princier par les forces économiques, guère plus ! Mais il n'y a là de découvertes pour l'historien. Ce qui doit retenir notre attention est plutôt la multiplicité des options politiques qui se rencontrent dans le texte du 18 juin 1316 et, plus largement, à Liège, entre 1290 et 1330¹²². Un parti naît, celui des Petits, mais non sans accident. Non, non plus, sans une certaine mise sous tutelle de la part des chanoines et des chevaliers. Ceux-ci en ont d'abord fait un adjuvant à leurs actions, comptant sur sa force de frappe. Mais l'inclure dans le jeu politique lui a donné l'occasion d'accroître ses privilèges et ses droits. Le chemin est toutefois encore long avant qu'il n'égale le poids des Grands. Il n'est pas en mesure, on le constate sur le terrain, d'imposer ses décisions seul. Son entrée dans le monde « parlementaire » n'est d'ailleurs pas couronnée de plus de succès. La noblesse, loin de dépérir à l'époque, garde une vigueur certaine, au-delà même des saignées, probablement assez modestes, pratiquées dans ses rangs par la guerre des Awans et des Waroux. Mais elle ne s'implique pas outre mesure dans les questions urbaines. La ville est plutôt le lieu d'affrontement des chanoines, des Grands et du prince-évêque. Chacun de ceux-ci se fait seconder des artisans et des chevaliers, pour négocier ou pour combattre. À Fexhe, ce sont eux qui dictent les principales clauses : défense de la position des échevins ; sanctions des officiers confiées au prince-évêque, à charge des chanoines de convaincre ce dernier s'il se montre réticent ; définition, sans doute conquérante, de la hauteur de l'évêque, qui est nommée pour la première fois à cette époque ; incarnation d'une identité liégeoise, celle du Sens de pays qui consacre la responsabilité de tous, ou plutôt des meilleurs d'entre eux, dans la création de la loi. Les revendications populaires n'y sont au final incluses que dès lors qu'elles rencontrent les préoccupations d'autres partis. Il est de plus difficile de mettre en évidence au sein de la Paix de Fexhe ou des conflits y menant une idéologie proprement urbaine commune aux villes liégeoises et à leurs habitants autre que celle d'un consensus sur le respect de la primauté de l'évêque ainsi qu'évidemment sur l'implication des bourgeois au gouvernement des villes et de la Principauté ; mais il s'agit là d'une définition *a minima* puisque les lignes de rupture se font jour tout de suite après, ainsi qu'on l'a vu précédemment¹²³. Ainsi, si des principes, parfois tâtonnants, sont observables, ils ne permettent de dépasser les querelles de partis ; principalement celles qui cliquent la vie urbaine entre Grands et Petits. C'est cet assemblage d'intérêts parfois divergents qui donna, au final, au texte du 18 juin 1316 son caractère fédérateur, aussi bien pour le parti du prince que pour ceux qui

¹²⁰ *Chronique de 1402*, op. cit., p. 286. Voir aussi, pour un épisode datant de 1298, R.O.P.L., p. 126-127.

¹²¹ J. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, op. cit., p. 341.

¹²² Pour une réflexion sur ces questions plus étendue sur les plans géographique et chronologique, voir M. BOONE, J. HAEMERS, « Bien commun : bestuur, disciplineren en politieke cultuur », *Gouden Eeuwen. Stad en samenleving in de Lage Landen (1100-1600)*, éd. A.-L. VAN BRUAENE, B. BLONDÉ, M. BOONE, Gand, 2016, p. 121-164. – M. HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2014.

¹²³ Il s'agit là d'un domaine – l'idéologie urbaine liégeoise – où beaucoup, pour ne pas dire presque tout, reste à faire et que l'on espère voir prochainement étudié.

s'y opposaient¹²⁴, et son importance¹²⁵. Si la Paix de Fexhe ne fut certainement pas l'œuvre du peuple, elle fut plutôt le produit d'échanges qui consacraient la prévalence d'une aristocratie, temporelle ou spirituelle qui, certes, eut bientôt à composer encore avec les artisans, mais qui, dans une petite localité de la Hesbaye liégeoise, a veillé à confirmer son pouvoir.

¹²⁴ Pour une étude de son histoire au-delà des années 1320, qu'il nous soit permis de renvoyer à C. MASSON, « La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la Principauté de Liège », *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. XLVII, 2006 [2008], p. 175-266.

¹²⁵ Rappelons ainsi qu'il faisait partie des documents consignés dans le *codex* conservé dans le pilier de la cathédrale Saint-Lambert, avec, selon un relevé opéré en 1424, la Paix des Clercs, les Lois muées (1287), la Lettre des XX (1324), la Paix de Wihogne (1328), la Paix des Douze (1335), la Loi nouvelle (1355), la Paix des XXII (1373) et la Paix des Seize et sa modération (1403). P. BRUYÈRE, « Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen Âge. La *traille* de la cathédrale Saint-Lambert de Liège », *Le Moyen Âge*, t. CXIII, 2007, p. 275, 300-303.